

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2022-054

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

# Sommaire

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2022-04-01-00001 - RAA spécial du 1avril 2022 (4 pages)

Page 3

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-04-01-00001

RAA spécial du 1avril 2022

**Arrêté n° 22-0191**

**Portant interdiction de circulation des poids lourds sur la route nationale n°88**

**La préfète de la Loire**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Zone de Défense Sud-Est n°69-2020-11-23-005 du 23 novembre 2020 portant modification du Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIARA) ;
- Vu** le passage en niveau MG4 décidé lors de l'audio-conférence zonale du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Considérant** les difficultés de circulation liées aux intempéries hivernales, attendues dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire à compter de la nuit du 1<sup>er</sup> au 02 avril 2022, et les perturbations qui peuvent en découler ;

**Considérant** la décision du préfet de la Haute-Loire d'interdire la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes dans ce département.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises et de personnes dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur les axes visés à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la/les mesures MG désignées à l'annexe n°1 du présent arrêté et décrites dans le plan susvisé.

**Article 2 :**

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteurs dédiés aux services publics et/ou privés visés à l'annexe n°2 du présent arrêté.

En tant que de besoin, d'autres dérogations pourront être accordées par l'autorité préfectorale, sous la forme de décisions individuelles dûment motivées.

**Article 3 :**

Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet à partir du 01/04/2022 à 22h00 et jusqu'au 02/04/2022 à 12h00.

**Article 4 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;

Le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes / Auvergne ;

La directrice de la DIR Centre-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et copie sera adressée :  
aux services visés à l'article 4 ainsi qu'à :

- Monsieur le préfet de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zone Sud-Est;
- Monsieur le préfet de la Haute Loire ;
- l'État-major interministériel de la zone de défense Sud-Est - Centre opérationnel de zone Sud-Est ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Loire ;
- Monsieur le président de Saint-Etienne Métropole.

Fait à Saint Étienne, le 01/04/2022

La préfète,  
*Original signé*  
Catherine SÉGUIN

*Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Annexe n°1 à l'arrêté n°DT-22-0191 d'interdiction de circulation aux PL de + 7,5 tonnes

### listant les mesures de restrictions de circulation activées (cf. article n° 1)

Appliquer les cases cochées		Code mesure PIARA		Localisation de la mesure (n° de tronçons PIARA) / section interdite à la circulation / diffuseurs concernés	Secteur de compétence – forces de l'ordre
X	RN88	RN88/ STO1	Localisation	N°tronçon : 59 - Saint-Etienne/Le Puy – Firminy (Fayol)	CRS ARAA
			Interdiction	Interdiction aux poids-lourds sur la RN88, sens Saint-Etienne/Le Puy-en-Velay, de l'échangeur n°31 (Fayol) au PR 48+200 à la limite interdépartementale avec le département de la Haute-Loire (PR 52+380)	
			Stockage	Stockage des poids-lourds sur la RN88, sens Saint-Etienne/Le Puy-en-Velay, en amont de l'échangeur n°31 (Fayol), du PR 46 au PR 48	
			Autres mesures	Interdiction de circulation sur la RN88 à partir de l'échangeur n°34 "Chazeaux" au PR 51+270 dans le sens Saint-Étienne vers le Puy-en-Velay, aux véhicules légers ainsi qu'aux véhicules de transport de marchandises de moins de 7,5 tonnes de PTAC, ne disposant pas d'équipements spéciaux	
X	RN88	RN88/ RET3	Localisation	N°tronçon : 59 – Sens Saint-Etienne / Le Puy – Firminy (Fayol)	CRS ARAA
			Interdiction	Interdiction aux poids-lourds sur la RN88, sens Saint-Etienne/Le Puy-en-Velay, de l'échangeur n°31 (Fayol) au PR 48+200 à la limite interdépartementale avec le département de la Haute-Loire (PR 52+380)	
			Retournement	Retournement des poids-lourds en direction du Puy-en-Velay, sur l'échangeur n°31 (Fayol)	
			Autres mesures	Interdiction de circulation sur la RN88 à partir de l'échangeur n°34 "Chazeaux" au PR 51+270 dans le sens Saint-Étienne vers le Puy-en-Velay, aux véhicules légers ainsi qu'aux véhicules de transport de marchandises de moins de 7,5 tonnes de PTAC, ne disposant pas d'équipements spéciaux	

## Annexe n°2 à l'arrêté n°DT-22-0191 d'interdiction de circulation aux PL de + 7,5 tonnes

**récapitulant les dérogations à l'interdiction de la circulation des poids-lourds sur les axes routiers visés à l'article 1 et à l'annexe n°1 (cf. article n° 2 )**

A cocher	Désignation
x	Véhicules de secours et d'intervention
x	Engins de déneigement, de traitement et d'intervention d'urgence sur les chaussées
x	Véhicules de dépannage et de remorquage
	Véhicules de transport de voyageurs (1)
	Véhicules de transport urbain de personnes (1)
	Véhicules de transport scolaires (1)
x	Véhicules intervenant dans le cadre de l'activation de dépannage des réseaux électriques (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage,...)
	Véhicules en charge de la collecte du lait
	Véhicules en charge de la collecte des ordures ménagères
	Véhicules de transport de fret hospitalier
	Autres (2)